

Ordre du directeur Rapport public Page couverture

Date de l'ordre : 10 décembre 2025

Numéro de l'ordre du directeur : OD n° 001

Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155 (1) a)

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Durham

Foyer de soins de longue durée et ville : Hillsdale Terraces, Oshawa

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre de conformité n° 002 (OC n° 002) a été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1625-0005 pour le non-respect du titulaire de permis de l'alinéa 102 (2) b) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite d'un examen de l'OC n° 002 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, l'OC n° 002 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Ordre du directeur Rapport public

Date de l'ordre : 10 décembre 2025

Numéro de l'ordre du directeur : OD n° 001

Type d'ordre : Ordre de conformité en vertu de l'alinéa 155 (1) a)

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Durham

Foyer de soins de longue durée et ville : Hillsdale Terraces, Oshawa

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre de conformité n° 002 (OC n° 002) a été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1625-0005 pour le non-respect du titulaire de permis de l'alinéa 102 (2) b) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite d'un examen de l'OC n° 002 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, l'OC n° 002 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Contexte

L'ordre de conformité n° 002 (OC n° 002) a été émis dans le rapport d'inspection n° 2025-1625-0005 pour le non-respect du titulaire de permis de l'alinéa 102 (2) b) du Règlement de l'Ontario 246/22 (Règlement) en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

À la suite d'un examen de l'OC n° 002 en vertu de l'article 169 de la LRSLD, l'OC n° 002 est modifié et remplacé par le présent ordre du directeur.

Ordre : OD n° 001

Il est demandé à la municipalité régionale de Durham de se conformer à l'ordre suivant d'ici la date indiquée ci-dessous :

En vertu de

l'ordre de conformité aux termes de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ordre

La municipalité régionale de Durham (« le titulaire de permis ») doit prendre les mesures suivantes :

1. Veiller à ce qu'un membre du personnel reçoive une formation portant spécifiquement sur les tâches de nettoyage et de désinfection lors du nettoyage des chambres des personnes résidentes, y compris lorsque des précautions renforcées sont en place et sur l'utilisation appropriée de l'ÉPI pendant ces tâches. Conserver un registre de la formation dispensée et de la ou des dates auxquelles elle a été fournie.
2. Veiller à ce qu'un membre du personnel reçoive une formation sur les précautions renforcées et sur l'ÉPI requis pour chaque précaution. Conserver un registre de la formation dispensée et de la ou des dates auxquelles elle a été fournie.

Motifs

1. Veiller à ce qu'une norme établie par le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI), conformément à l'article 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (septembre 2023), lorsqu'au minimum, les précautions supplémentaires doivent inclure : f) des exigences supplémentaires concernant l'ÉPI, notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

À une date précise, un membre du personnel a été observé en train de quitter la chambre d'une personne résidente (en isolement) en portant ses gants souillés, poussant son chariot au bout du couloir et tournant le coin, jusqu'au placard d'entretien ménager, sans retirer ses gants. L'employé a déclaré qu'il avait mis des gants pour nettoyer la dernière chambre, qu'il savait qu'il devait retirer ses gants, mais qu'il avait oublié de les enlever par la suite.

À une date précise, l'employé a été observé en train de nettoyer la chambre d'une personne résidente. Il a été vu en train de porter ses gants souillés lorsqu'il a fait plusieurs allers-retours entre la chambre de la personne résidente et la zone propre du chariot d'entretien ménager pour récupérer les bouteilles de produits, rangées

avec les fournitures propres à l'intérieur du chariot. Le membre du personnel a reconnu qu'on lui avait appris à changer de gants lorsqu'il terminait le nettoyage d'une chambre de personne résidente (lorsque les gants étaient souillés), mais il ne savait pas qu'il avait contaminé le chariot d'entretien ménager lorsqu'il était retourné chercher des fournitures sans retirer ses gants. Le membre du personnel a déclaré que les gants souillés devaient être enlevés avant d'accéder au chariot d'entretien ménager. La politique du foyer, la politique de la municipalité régionale de Durham IC-05-10-02 sur le nettoyage d'isolement et le nettoyage pendant une éclosion (Isolation Cleaning and Cleaning during Outbreak) approuvée le 3 décembre 2024, demandait au personnel de porter et de retirer l'ÉPI aux intervalles appropriés et requis pendant le processus de nettoyage d'isolement. De plus, l'inspectrice ou l'inspecteur a été informé que les employés avaient l'habitude de se laver les mains et de changer de gants s'ils devaient retourner à leur chariot.

À une date précise, un autre membre du personnel a été observé en train d'entrer dans une chambre sans porter l'ÉPI requis. Une affiche de précaution supplémentaire indiquant que l'ÉPI complet était requis était placée sur la porte d'une chambre, mais le membre du personnel n'a mis des gants que lorsqu'il se trouvait dans la salle de bains avec la personne résidente. Un autre membre du personnel a confirmé que la mauvaise affiche était placée, que la personne résidente faisait plutôt l'objet de précautions de contact, conformément aux instructions de la santé publique, et que seuls des gants et une blouse étaient nécessaires avant d'entrer dans la chambre de la personne résidente. Le membre du personnel n'a mis que des gants avant d'entrer dans la chambre. Il a été vu en train d'amener un déambulateur assisté dans la chambre de la personne résidente et il était dans la salle de bains de la personne résidente avec elle. Par la suite, bien qu'il ait vu l'affiche de précaution, le membre du personnel n'a pas été en mesure de déterminer l'ÉPI nécessaire.

Les deux membres du personnel ont omis de choisir, de porter ou de retirer l'ÉPI requis alors que plusieurs personnes résidentes de la section du foyer étaient en isolement, conformément aux instructions de la santé publique.

Sources : observations et entretien avec des membres du foyer de soins de longue durée.

2. Veiller à ce qu'une norme établie par le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI), conformément à l'article 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (septembre 2023), lorsqu'au minimum, les précautions supplémentaires doivent inclure : g) des procédures de nettoyage de l'environnement modifiées ou améliorées.

Lors d'une observation effectuée un jour donné, il n'y avait que deux chiffons en microfibre verts souillés, un chiffon rose souillé (utilisé pour les salles de bains), une tête de vadrouille dans un sac souillé et une tête de vadrouille attachée à la vadrouille sur le côté du chariot d'entretien ménager, quand un membre du personnel avait terminé le nettoyage de l'ensemble de la section du foyer. Le membre du personnel a confirmé que même s'il disposait d'un certain nombre de chiffons et de têtes de vadrouille inutilisés, il avait utilisé les mêmes chiffons en microfibres pour plusieurs chambres.

La politique du foyer, la politique de la municipalité régionale de Durham IC-05-10-02 sur le nettoyage d'isolement et le nettoyage pendant une écloison (Isolation Cleaning and Cleaning during Outbreak) approuvée le 3 décembre 2024, demandait au personnel de remplacer les tampons de vadrouille en microfibres avant de passer à la chambre suivante. La pratique exemplaire pour le nettoyage et la désinfection des chambres des personnes résidentes avec des précautions supplémentaires, recommandée dans le document Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé du CCPMI, stipule que tous les outils et équipements de nettoyage, comme les chiffons et les têtes/tampons de vadrouille, doivent être utilisés pour nettoyer une chambre et doivent être nettoyés et désinfectés après usage avant d'être utilisés dans une autre chambre afin d'éviter la contamination croisée. Un autre membre du personnel a indiqué que la procédure en vigueur dans le foyer consistait à utiliser un nouveau chiffon en microfibres ou une nouvelle vadrouille après avoir nettoyé la chambre d'une personne résidente et avant de passer à une autre chambre. Le membre du personnel n'a pas effectué les procédures de nettoyage environnemental renforcé comme l'exige la politique du foyer et comme le prévoient les pratiques exemplaires, alors que plusieurs personnes résidentes de la section du foyer étaient en isolement et que des précautions renforcées avaient été mises en place.

Sources : observations et entretien avec des membres du personnel du FSLD, politique de la municipalité régionale de Durham IC-05-10-02 sur le nettoyage

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée Ministère des Soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3

d'isolement et le nettoyage pendant une écloison (Isolation Cleaning and Cleaning during Outbreak), révisée pour la dernière fois le 5 novembre 2024 et approuvée le 3 décembre 2024, document Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé du CCPMI.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

14 novembre 2025

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

14 novembre 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

En vertu de l'article 170 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel :

MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web

www.hsarb.on.ca.